

Paris, le 31 juillet 2023

La réforme de la procédure d'appel

Observations et propositions du Syndicat de la magistrature

Au terme de treize années d'application de la réforme de la procédure d'appel dite « Magendie »¹ et de cinq ans de mise en œuvre de la réforme processuelle du décret n° 2017-891 du mai 2017, relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile², il convient de prendre acte de la « *surcharge procédurale* » qui en a découlé du fait de la démultiplication de textes souvent dépourvus de clarté, parfois contradictoires, pensés dans une logique de gestion des flux d'une justice civile en péril, du fait également d'une surenchère de la part de juridictions d'appel asphyxiées et/ou d'avocats tentés de penser la sanction procédurale comme un filtrage qui ne dit pas son nom, de la jurisprudence en découlant, complexe, mouvante, mal ou peu assimilée par les praticiens et de l'apparition d'une « *infra procédure* » civile³ destinée à contourner ces écueils procéduraux ou à en dénicher de nouveaux.

Face à ce constat, de nombreux praticiens et universitaires sont désormais convaincus de la nécessité d'une réforme venant mettre un terme à ces dysfonctionnements.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) nous y a fortement invités avec l'arrêt récent *Lucas c. France* du 9 juin 2022⁴ condamnant la France pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La CEDH a, en effet, considéré qu'en faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir « *la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation* » avait « *fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas* » et qui devait, dès lors, être regardé comme excessif. Le requérant s'était vu imposer une « *charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge* ».

La Cour de cassation en a manifestement pris acte dans sa jurisprudence récente, semblant revenir sur la promotion d'un formalisme processuel excessif, à l'œuvre depuis des années.

¹ Issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile et du décret n°2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile.

² modifié par le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017

³ cf. Les travaux sur « *Le droit concurrencé par la pratique. Réflexions autour de l'infra procédure civile* » Colloque 14 octobre 2022, Université Lumière Lyon 2 ; « *Les règles de procédure civile neutralisées par la pratique : la méconnaissance volontaire de la règle du jeu par les parties* », M. Barba, Dalloz actualité, 7 mars 2023.

⁴ <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-217615>

En témoignent, entre autres, l'assouplissement du formalisme de l'assignation à jour fixe⁵ ou du recours en révision⁶, l'acception plus large de la force majeure en matière procédurale⁷, la prise en compte de la charge de l'erreur⁸ ou encore, les obstacles techniques rencontrés, telle que la configuration du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), et les conséquences de la sanction sur les parties au litige⁹.

Est d'ailleurs annonciatrice de cette évolution, l'affirmation, dès 2021¹⁰, par la Cour de cassation d'un « *formalisme allégé* » pour la procédure sans représentation obligatoire, limitant à la seule procédure avec représentation obligatoire l'exigence des chefs de décision critiqués dans la déclaration d'appel afin que s'opère la dévolution, en application de l'article 562 al. 1 du CPC, dans sa version issue du décret du 6 mai 2017¹¹, et ce même si la partie a constitué avocat dans une matière relevant de la procédure sans représentation obligatoire¹². Dans la même logique, ont été assouplies les exigences rédactionnelles des conclusions d'appel, prévues par l'article 954 du CPC¹³.

Le rapport du groupe de travail sur la justice civile dans le cadre des états généraux de la justice s'est inscrit dans cette tendance en appelant à l'avènement d'un « paradigme nouveau de la procédure d'appel » qui reposera sur une procédure plus souple, cette souplesse nouvelle devant se manifester, selon ce groupe d'experts, par « *un allègement du formalisme excessif de la procédure d'appel [...]. En effet, plus de dix ans après la réforme de l'appel issue des décrets dits Magendie, on ne peut que constater que cette réforme a induit des effets contreproductifs : allongement des délais de traitement en l'absence d'une capacité de jugement suffisante, complexification de la procédure d'appel – elle-même nourrie par une interprétation stricte de ces décrets –, multiplication des incidents de procédure et enchevêtrement des instances, mise en œuvre de sanctions souvent estimées trop rigides, augmentation de la sinistralité des avocats, etc.* »¹⁴.

Reprenant dans sa synthèse ces préconisations, le comité des états généraux de la justice a marqué « *en particulier son attachement aux mesures tendant à alléger le formalisme de la procédure d'appel* »¹⁵.

Le temps est donc venu de promouvoir, en droit interne, la fin d'un formalisme processuel excessif de l'appel en matière civile.

Le projet de décret, en privilégiant des interprétations de textes et des constructions jurisprudentielles au détriment d'autres, ne répond malheureusement pas aux attentes et objectifs qui devraient être assignés à cette refonte de la procédure d'appel.

S'il a le mérite, bienvenu, de clarifier les textes, notamment en mettant un terme à la technique du renvoi, source de confusions, le projet ne s'approprie pas ces lignes directrices

⁵ 2^e Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-20.690

⁶ 2^e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 21-18.252

⁷ 2^e Civ. . 17 mai 2023, pourvoi n°21-21.361

⁸ 2^e Civ., 13 avril 2023, pourvoi n°21-21.242

⁹ 1^{ère} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 22-21.863

¹⁰ Agnès Martinel, « *Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de procédure civile* », in Revue Justice actualités (RJA), ENM , n°24

¹¹ 2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n°20-13.667

¹² 2^e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-23.456

¹³ 2^e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.736 ; 2^e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017 ; avis du 8 juillet 2022 (pourvoi n° 22-70.005)

¹⁴ Rapport du groupe de travail « Simplification de la justice civile » p.21

¹⁵ *Rendre justice aux citoyens*, rapport du comité des états généraux de la justice, p. 174 ; https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/285620.pdf

destinées à promouvoir une procédure civile proportionnée et adaptée au but poursuivi : assurer l'accès au juge d'appel dans le respect d'un procès équitable.

Or, c'est précisément l'objectif assigné à la réforme de la procédure d'appel souhaitée, revendiquée par les « usagers » de cette procédure (justiciables, avocats, greffiers, magistrats)¹⁶ mais aussi par nombre d'observateurs, connaisseurs du procès civil en appel¹⁷.

C'est également dans cette logique, impulsée par la Cour européenne et la Cour de cassation, qu'entendent s'inscrire les présentes propositions.

Sommaire

I. Favoriser l'accès au juge d'appel.....	4
(1) La déclaration d'appel : la nullité de forme, une sanction procédurale proportionnée et suffisante.....	4
(2) Clarifier la valeur et le recours à l'annexe de la déclaration d'appel.....	6
(3) La régularisation de la déclaration d'appel incomplète.....	7
(4) La définition de l'objet de l'appel.....	9
II. Les circuits différenciés de l'appel.....	10
(1) La mise en état dans le circuit ordinaire : une inflation non maîtrisée.....	10
(2) Le circuit à bref délai (art. 905 du CPC) : un traitement différencié à préserver.....	12
(3) Délais impératifs et avis de fixation en circuit à bref délai : un régime procédural à unifier.....	13
(4) La force majeure.....	15
III. Les conclusions d'appel : une structuration au service de la lisibilité et de la clarté.....	15
IV. Le contentieux de l'exécution provisoire : un pouvoir juridictionnel du premier président de la cour d'appel.....	16
V. L'audience en appel, la collégialité et le délibéré : des fondamentaux à réaffirmer.....	18
Annexe : Données statistiques – source DACS / Inspection générale de la justice / rapport EGJ.....	19

¹⁶ Lors de la Journée nationale « Portes ouvertes » du 9 juin 2021, fonctionnaires de greffes, avocats et magistrats ont appelé à la promotion d'une « justice de qualité, respectueuse des droits des parties et de la défense, dans des délais raisonnables », alors que le fossé se creuse entre les diagnostics faits par ces professionnels « sur les mesures qu'il conviendrait de prendre » et « les réformes qui s'accumulent, sans cohérence, imposant des réorganisations continues que les juridictions ne sont plus en mesure d'absorber ».

¹⁷ « Les sanctions procédurales sont multiples. Elles menacent les acteurs du procès civil. Si cette menace est certaine, les contours de ces sanctions le sont moins. Le code de procédure civile paraît offrir un droit des sanctions ordonné dans lequel leur utilisation s'opère de manière harmonieuse. Or, cette affirmation ne résiste pas longtemps à l'épreuve de la pratique. Que ce soit au stade de la détermination ou du prononcé des sanctions, de nombreuses imperfections techniques se révèlent. Au lieu de s'employer à effacer ces imperfections pour achever l'œuvre de codification des rédacteurs, le législateur et la jurisprudence ont utilisé les sanctions comme autant d'outils au service de la réalisation d'objectifs de politique judiciaire afin de réduire les flux judiciaires. », Guillaume Sansone, in « Les sanctions en procédure civile », LGDJ, O4/04/2023

I. Favoriser l'accès au juge d'appel

(1) La déclaration d'appel : la nullité de forme, une sanction procédurale proportionnée et suffisante

La jurisprudence sur l'effet dévolutif en appel est entrée dans une complexification fondée sur la nouvelle rédaction de l'article 562 du CPC, issue du décret du 6 mai 2017, qui a abouti à une création prétorienne, outre la nullité de forme nécessitant la démonstration d'un grief, d'une sanction inédite : « l'insaisine » du juge d'appel¹⁸ en procédure avec représentation obligatoire, faute d'effet dévolutif en l'absence des chefs de décision critiqués dans la déclaration d'appel – hors indivisibilité du litige ou appel tendant à l'annulation¹⁹.

Dans le projet de la DACS, la sanction de l'« insaisine » de par l'absence de dévolution n'est pas supprimée, mais au contraire réaffirmée par les modifications de l'article 562 du CPC.

Or la question de l'utilité et de la proportionnalité de cette sanction procédurale se pose dès lors que la nullité de la déclaration d'appel, en présence d'un grief, permet de préserver le droit des parties adverses à un procès équitable.

Si aucun grief n'est démontré, l'« insaisine » du juge, en l'absence de la mention des chefs de décision critiqués, poursuit-elle un but légitime et présente-t-elle un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le droit d'accès au juge d'appel ?

En outre, si l'article 562 nouveau devait exiger la mention dans la déclaration d'appel des chefs du dispositif critiqués afin que l'effet dévolutif opère, comment justifier la jurisprudence de la Cour de cassation qui, à textes identiques, dispense désormais l'appelant, en procédure d'appel sans représentation obligatoire, de la sanction de « l'insaisine » ?

Comment expliquer, juridiquement, que la dévolution des chefs de décision critiqués par un intimé formant appel incident ou provoqué, opère sans que la mention de ceux-ci soit exigée dans ses conclusions formant appel ?

Et qu'en est-il de l'égalité devant la loi lorsqu'en matière de procédure avec représentation obligatoire, le jugement se contente, dans son dispositif, de « *débouter une partie de l'ensemble de ses demandes* » ou « *du surplus de ses demandes* », sans autre précision, étant relevé qu'un arrêt récent affirme qu'en telle hypothèse, la déclaration d'appel mentionne les chefs du dispositif du jugement critiqués et casse pour violation des articles 562 et 901,4°, du CPC, l'arrêt qui constate, à tort, l'absence d'effet dévolutif²⁰ ?

Rappelons enfin que rien n'interdit, en l'état du droit, le visa par l'appelant de l'ensemble des chefs du dispositif de la décision critiquée (hors indivisibilité du litige ou appel aux fins d'annulation), ce qui réduit considérablement la portée de la réforme de 2017 en ce qu'elle entendait ériger en principe l'appel limité et en exception l'appel total.

En conclusion, la nullité de forme, sanction prévue par l'article 901 du CPC, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017, réaffirmée par la Cour de cassation dans ses avis du 20 décembre 2017²¹ et l'arrêt du 19 novembre 2020²², susceptible de régularisation dans le délai imparti à l'appelant pour remettre ses conclusions, apparaît être une sanction procédurale proportionnée et suffisante.

¹⁸ Pour reprendre l'expression de G. Sansone, déjà citée

¹⁹ 2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528, Bull. 2020 ; 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954 ; 2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.230

²⁰ 2e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 21-24.82

²¹ n° 17-70.034, n° 17-70.035 et 17-70.036, Bull. 2017, Avis n° 12

²² 2e Civ., 19 nov. 2020, n° 19-13.642

Si la sanction de « l'insaisine » de la cour d'appel en l'absence de mention des chefs du dispositif est maintenue, il sera nécessaire, selon nous, de dissocier les exigences formelles et les sanctions procédurales de la procédure sans représentation obligatoire de celles prévues pour la procédure avec représentation obligatoire, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de cassation²³ sur la « *charge procédurale excessive* »²⁴.

Il suffit d'énumérer les matières et contentieux dispensés de représentation obligatoire (les appels des décisions prises en matière de délégation d'autorité parentale, d'assistance éducative, d'expropriation pour cause d'utilité publique, les décisions du juge des tutelles ou des délibérations du conseil de famille, de surendettement, etc.) et d'une expérience de cette procédure, pour se convaincre de la pertinence de cette jurisprudence et de la nécessité de la consacrer dans la norme, contrairement à la version proposée.

A titre principal, le Syndicat de la magistrature propose **la suppression, en procédure avec ou sans représentation obligatoire, de la sanction de l' « insaisine » de la cour d'appel**, faute de dévolution, en l'absence de chefs de décision dans la déclaration d'appel ou dans des conclusions rectificatives. Nous sommes favorables à ce que la nullité de forme, avec démonstration d'un grief, soit la seule sanction encourue dans ces hypothèses.

→ Proposition principale (à partir du texte de la DACS) :

Article 562 du CPC : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

La cour n'est régulièrement saisie que de ces chefs. ~~Foutefois, il~~ La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

Article 901 du CPC : « La déclaration d'appel est faite par acte, ~~comportant le cas échéant une annexe, qui peut comporter une annexe*~~, contenant, à peine de nullité :

1° Pour chacun des appelants :

a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

2° Pour chacun des intimés :

L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmité ou à l'annulation du jugement ;

6° L'indication de la décision attaquée ;

7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

*les développements sur cette proposition sont développés infra : « clarifier le recours à l'annexe ».

²³ 2^e Civ., 9 septembre 2021, n°20-1367 ; 2^e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-20.017 ; 2^e Civ., 29 septembre 2022, pourvoi n° 21-23.456

²⁴ Comme l'a indiqué le président de la 2^e chambre civile aux premiers présidents de cours d'appel en mars 2022, « la jurisprudence fixée par cet arrêt donne tout son sens à la distinction entre procédures avec ou sans représentation obligatoire par avocat. Elle fait écho à celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui, pour apprécier le caractère proportionné ou excessif du formalisme procédural, prend en forte considération le fait que les parties sont ou non tenues d'être représentées par un professionnel du droit dans la catégorie de procédure en cause (voir par exemple CEDH, 23 octobre 1996, Levages Prestations services c. France, req n°21920/93). Il en découle que dans une procédure d'appel sans représentation obligatoire, l'avocat de l'appelant doit pouvoir s'attendre à un formalisme allégé, notamment pour l'établissement de sa déclaration d'appel ».

A titre subsidiaire, si la sanction de l'« insaisine » de par l'absence de dévolution devait demeurer, il conviendrait de préserver la procédure sans représentation obligatoire du formalisme de la procédure avec représentation obligatoire. Dans cette hypothèse, la seule sanction devrait être la nullité de forme, supposant l'existence d'un grief et susceptible de régularisation dans les délais prévus par les articles 905 et 908 du CPC pour la remise des conclusions.

→ Proposition subsidiaire :

Article 562 du CPC : « [...] *La cour n'est saisie que de ces chefs. Toutefois, la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible et en procédure d'appel sans représentation obligatoire* ».

Article 933 du CPC : « *La déclaration d'appel comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :*

1° *Pour chacun des appelants :*

a) *Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;*

b) *Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;*

2° *S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ;*

3° *Pour chacun des intimés :*

L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

4° *L'indication de la décision attaquée ;*

5° *Les chefs de [du] dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice de l'article 946, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ;*

6° *L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annuler ;*

Elle est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision. »

(2) Clarifier la valeur et le recours à l'annexe de la déclaration d'appel

Il s'agit de mettre un terme définitif à la « saga » de l'annexe de la déclaration d'appel, née de la réforme de 2017²⁵, de la pratique de certains cours d'appel et de l'arrêt rendu le 13 janvier 2022 par la 2^{ème} chambre civile (pourvoi n° 20-17.516)²⁶, qui a abouti à la modification de l'article 901, alinéa 1, du CPC par un décret et un arrêté du 25 février 2022.

Le Syndicat de la magistrature propose que soit intégrée au projet de décret l'interprétation donnée par la deuxième chambre civile dans son avis du 8 juillet 2022, sur la valeur et le recours « le cas échéant » à l'annexe²⁷.

²⁵ Le recours à l'annexe était préconisé par la circulaire du [4 août 2017](#) de présentation des dispositions du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, modifié par le décret n° 2017-1227 du 2 août 2017.

²⁶ La 2^e chambre civile, ayant rappelé qu'en application des articles 748-1 et 930-1 du CPC, l'acte d'appel est accompli et transmis par voie électronique et en application de l'article 562 du CPC, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement, a jugé que les mentions prévues par l'article 901, 4°, du CPC doivent figurer dans la déclaration d'appel, laquelle est un acte de procédure se suffisant à lui seul ; que, cependant, en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer.

²⁷ Un décret n°2022-245 du 25 février 2022 a modifié, en réaction à l'émoi provoqué au sein des barreaux par l'arrêt du 13 janvier 2022, l'article 901, 4°, du CPC, qui prévoit désormais que la déclaration d'appel est faite par acte « *comportant le cas échéant une annexe* », l'article 6 du décret précisant que cette disposition est applicable

Il nous semble à cet effet important de clarifier les termes de l'article 901, alinéa 1, du CPC, mais aussi ceux de l'arrêté du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022, afin de prévenir l'édition d'une nouvelle sanction en l'absence de renvoi à l'annexe dans la déclaration d'appel, dès lors que la signification ou notification à la partie intimée de l'annexe avec la déclaration d'appel est requise aux termes de la réforme.

Afin de garantir la connaissance par l'intimé de l'annexe, et lever toute ambiguïté quant à la nécessité pour l'appelant d'en informer l'intimé, les dispositions des articles 902 et 905-1 pourraient également être modifiées.

→ Proposition :

Article 901, alinéa 1, du CPC : « La déclaration d'appel est faite par acte, **comportant le cas échéant qui peut comporter une annexe**, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, à peine de nullité :[...] »

Article 902, alinéa 1, du CPC : « Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration, **et de son annexe, le cas échéant**, avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.[...] »

Article 905-1, alinéa 1, du CPC : « Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel, **et son annexe, le cas échéant**, dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressée par le greffe à peine de caducité [...]. »

L'article 3 de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022 : « Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire. Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend **obligatoirement les mentions des 1° à 6°** de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4. »

(3) La régularisation de la déclaration d'appel incomplète

La proposition tendant à une possibilité « dans le premier jeu de conclusions » d'étendre l'effet dévolutif de l'appel à de nouveaux chefs du dispositif du jugement dans la déclaration d'appel (art. 910-4 du CPC modifié) et non par une déclaration d'appel remise au greffe dans les délais prévus par les articles 905 et 908 du CPC, comme l'avait retenu la Cour de cassation²⁸, a le mérite, en évitant le recours à un nouveau numéro de rôle général-RG, de simplifier cette régularisation. Elle soulève toutefois des interrogations.

En effet, si la pratique en vigueur de déclarations d'appel complétives ou rectificatives a ses limites, l'on peut également craindre que la possibilité désormais offerte à l'appelant d'étendre dans ses conclusions remises dans le délai de l'article 908 (ou de l'article 905-2) son appel à des chefs de jugement non visés dans sa déclaration d'appel initiale n'assure pas une information loyale des intimés, en particulier de ceux qui ont fait le choix de ne pas constituer avocat au vu de la déclaration d'appel reçue du greffe et signifiée par l'appelant en

aux « instances en cours ». Un arrêté du 25 février 2022 a modifié celui du 20 mai 2020 pour préciser, d'une part, que lorsque le fichier communiqué par voie électronique à une cour d'appel est une déclaration d'appel, il comprend **obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du code de procédure civile** et, en cas de contradiction, ces mentions, portées sur la déclaration d'appel, prévalent sur celles mentionnées dans le document annexé, d'autre part, que lorsqu'un document doit être joint à un acte, celui-ci (en l'occurrence la DA) doit renvoyer expressément à ce document. Enfin, il est précisé que l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et « *qu'il est applicable aux instances en cours* ».

²⁸ 2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 20-12.037

application des articles 902 ou 905-1, ou ne vienne trop entamer le délai pour conclure des intimés qui courra désormais à compter des premières conclusions de l'appelant même si ce dernier les a complétées secondairement, par exemple à la veille de l'expiration de son propre délai pour conclure.

La proposition actuelle, si l'on s'en réfère à son commentaire, semble vouloir restreindre la possibilité de cette « rectification » au « premier jeu » de conclusions, alors même que la lettre de l'article 910-4, alinéa 1, du CPC reste ambiguë tout comme l'est celle des articles 905-2 et 908 du même code.

En effet, l'article 910-4 modifié prévoit, en un premier alinéa, que : « *L'appelant principal peut compléter, dans les conclusions mentionnées au premier alinéa de l'article 905-2 et de l'article 908, les chefs du dispositif du jugement contenus dans la déclaration d'appel* ». Or, rien n'indique dans ces trois textes qu'est prohibée la remise de conclusions successives, dès lors qu'elles sont remises dans les délais fixés (un mois en circuit à bref délai ou trois mois en circuit ordinaire). La question n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation.

En outre, il a été jugé qu'une nouvelle déclaration d'appel peut étendre les chefs de dispositif initialement critiqués. Ainsi, la déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure, une seconde déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission²⁹.

Doit-on en déduire que des conclusions déposées après un premier jeu de conclusions dans le respect desdits délais pourront, de même, étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans le 1^{er} jeu de conclusions, alors même que l'article 954 du CPC affirme le principe de concentration des prétentions dans les conclusions remises dans les délais prévus par les articles 905-2 et 908 ?

L'article 910-4, alinéa 1, tel que proposé, ne répond pas plus à la question du point de départ du délai pour conclure et former éventuellement appel dont disposera l'intimé (la date de la remise du premier jeu de conclusions ou celle de conclusions ultérieures remises dans les délais fixés par les articles 905-2 et 908 ?). Il convient néanmoins de relever qu'il a été jugé que la déclaration d'appel rectificative s'incorpore à l'acte d'appel initial et ne rouvre pas le délai imparti à l'appelant pour conclure³⁰.

Le temps dont disposera l'intimé pour préparer sa défense peut varier, selon les réponses apportées à ces interrogations, de façon sensible, au risque de compromettre l'égalité des armes entre les parties au procès.

S'il semble opportun de limiter, dans l'article 910-4 alinéa 1^{er}, au premier jeu de conclusions remises dans les délais fixés, la possibilité de mentionner ou compléter les chefs du dispositif du jugement critiqué, se pose la question de l'opportunité d'affirmer que les prétentions de l'appelant principal (hors demandes nouvelles autorisées) doivent être concentrées dans ce premier jeu de conclusions (en modifiant en conséquence les articles 905-2, alinéa 1, et 908 du CPC)³¹.

²⁹ 2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.642

³⁰ 2e Civ., 16 nov. 2017, pourvoi n° 16-23.796

³¹ Alors même que la 2^e chambre civile, par un arrêt du 2 février 2023, a assoupli le principe de concentration des prétentions affirmé par la réforme de 2017 en autorisant une partie appelante à présenter par voie de conclusions un moyen « hors délai » au soutien d'une prétention figurant dans les conclusions remises dans les délais fixés (pourvoi n° 21-18.382)

Pour pallier cette difficulté, un allongement du délai de l'intimé pour conclure et former appel incident (5 mois et non plus 4 mois) est proposé – articles 908 à 910 modifiés – dès lors que l'extension de l'effet dévolutif de l'appel serait rendue possible par remise, dans les délais fixés, par l'appelant principal de conclusions rectificatives et non plus par la déclaration d'appel.

En revanche, cette différenciation des délais n'est pas prévue dans le circuit à bref délai pour l'appelant incident. Contrairement à ce qu'il est indiqué dans le commentaire, il est très fréquent, en circuit à bref délai en appel, que plusieurs jeux de conclusions soient remis par les parties. Il serait ainsi logique d'accorder également un allongement du délai à l'intimé pour conclure en circuit court (et ce d'autant plus qu'il est constant que d'une part, ce délai court à compter de la signification ou notification des conclusions de l'appelant principal, même si celle-ci est intervenue avant la réception de l'avis de fixation, d'autre part, le délai pour conclure dont dispose l'appelant court, quant à lui à compter de la date de réception de cet avis).

→ Proposition :

Article 910-4 alinéa 1 du CPC : « L'appelant principal peut compléter, dans le premier jeu des conclusions mentionnées au premier alinéa de l'article 905-2 et de l'article 908, les chefs du dispositif du jugement contenus dans la déclaration d'appel. »

(4) La définition de l'objet de l'appel

L'exigence, pour que l'effet dévolutif de l'appel opère, de la mention de l'« infirmation » ou de l'« annulation » du jugement, en l'état de la jurisprudence³², dans le dispositif des conclusions de l'appelant principal, comme de l'appelant incident ou provoqué **ne devrait pas être consacrée par la réforme à venir.**

Ce formalisme, dont les conséquences sont particulièrement sévères pour la partie concernée, ne fait pas l'objet d'un consensus, loin s'en faut, et le débat n'est pas clos. Faut-il, par exemple, sanctionner le dispositif des conclusions d'un intimé, appelant incident, en ce qu'il se contente de demander à la cour d'appel de confirmer l'arrêt attaqué « *sauf en ce que ...* » ?

La 2ème chambre civile invite désormais le juge d'appel à « *interpréter* » une formulation confuse des prétentions figurant dans le dispositif³³.

Un arrêt récent de la 2ème chambre civile³⁴ - portant certes sur la déclaration d'appel – témoigne de la volonté de la Cour de prévenir une charge procédurale excessive, sans support textuel : « *Aucune disposition du code de procédure civile n'exige que la déclaration d'appel mentionne, s'agissant des chefs de jugement expressément critiqués, qu'il en est*

³² Par un arrêt de principe du 17 septembre 2021, la 2ème chambre civile, explicitant la règle procédurale affirmée par un 1^{er} arrêt du 30 janvier 2020 (pourvoi n° 18-22.528), a jugé qu'il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile lorsque l'appelant ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmation ni l'annulation du jugement, que l'effet dévolutif n'opère pas, en l'absence de définition de l'objet de l'appel et la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626) ou prononcer, d'office, la caducité de la déclaration d'appel, si celle-ci n'a pas été prononcée lors de la mise en état, en circuit ordinaire, par le conseiller de la mise en état ou par la cour d'appel, statuant en déféré (2^e Civ., 4 septembre 2021, pourvoi n° 20-16.208). Le conseiller de la mise en état ne peut statuer sur l'absence d'effet dévolutif de l'appel : même si le conseiller de la mise en état a rejeté une demande de nullité de la déclaration d'appel pour absence d'énonciation des chefs de jugement critiqués, la cour reste compétente pour constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel (2^e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685).

³³ 2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.227

³⁴ 2^e Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-15.842

demandé l'infirmité. » En effet, l'objet du litige est suffisamment défini par l'énonciation, dans la déclaration d'appel, des chefs de décision critiqués et, dans le dispositif des conclusions, par l'énoncé des prétentions soutenues, en ce compris les moyens de défense que sont les fins de non-recevoir.

Ainsi, de nombreux arguments militent contre l'affirmation de l'exigence de la mention de l'infirmité ou de l'annulation de la décision dont appel dans le dispositif des conclusions. La clarté et la lisibilité du dispositif, qui doit impérativement, en revanche, contenir l'ensemble des prétentions soutenues, répond au but poursuivi par l'article 954 du CPC. Et il doit en être de même pour la déclaration d'appel.

→ Proposition :

Suppression de l'alinéa 5 de l'article 954 du CPC qui entend : « [inscrire] l'obligation pour les parties de conclure expressément à l'annulation ou l'infirmité du jugement. A défaut, il est prévu que la cour d'appel ne peut que le confirmer. »

II. Les circuits différenciés de l'appel

L'augmentation des délais pour conclure nous apparaît nécessaire pour permettre un débat de qualité mais les solutions proposées, s'agissant du circuit court, ne nous paraissent pas de nature à répondre aux objectifs poursuivis.

(1) La mise en état dans le circuit ordinaire : une inflation non maîtrisée

La tendance inflationniste de la mise en état en appel, tout comme en première instance, a complexifié à l'extrême la phase d'instruction du dossier, avec, le cas échéant, le temps à consacrer au déféré et à un éventuel pourvoi en cassation, et remet en cause la garantie que représente la collégialité en appel, tout comme le délibéré, fortement menacés dans une justice civile « en naufrage »³⁵.

En outre, sur renvoi de l'article 907 du CPC aux articles 780 à 807 du CPC, le conseiller de la mise en état (CME) tire également de nombreuses compétences de l'article 789, commun au juge de la mise en état (JME), qui leur donne pouvoir, en un 6°, pour « *statuer sur les fins de non-recevoir* », avec la possibilité même de trancher une question de fond préalablement – sauf la possibilité pour une partie de demander, dans ce dernier cas et à certaines conditions, à ce que l'ensemble soit tranché par la formation collégiale de jugement.

Les pouvoirs juridictionnels du juge unique qu'est le conseiller de la mise en état (CME) doivent être clairement et strictement délimités à la procédure d'appel et ne pas empiéter sur l'appel au fond. Ces pouvoirs ne doivent pas s'étendre à l'ensemble des fins de non-recevoir, à l'image du juge de la mise en état (qui bénéficie par ailleurs d'une souplesse dans les délais librement fixés), dont l'extension de compétence a entraîné une augmentation exponentielle des incidents et a littéralement noyé les cabinets de mise en état.

C'est bien ce qu'entend affirmer la Cour de cassation au fil des arrêts et avis récemment rendus en distinguant, pour délimiter les pouvoirs du CME, ce qui relève de la « *procédure d'appel* » de l'appel.

³⁵ Cf. Annexe : tableaux réalisés à partir de données du ministère de la justice ou de l'IGJ montrant l'inflation des délais en matière de procédure d'appel des années .

Ainsi, en ce qui concerne les fins de non-recevoir³⁶, l'avis de la 2ème chambre civile du 3 juin 2021 précise que : « *la détermination par l'article 907 du code de procédure civile des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée.*

Il en résulte que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge. »

Enfin, par un avis du 11 octobre 2022³⁷, la 2ème chambre civile a tranché la question de la compétence à statuer sur la recevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel et la concentration des prétentions : les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 919-4 du CPC relèvent de la seule compétence de la cour d'appel.

Le présent projet de décret remet en cause cette jurisprudence en affirmant au 5° de l'article 914 du CPC que le CME est seul compétent pour « *statuer sur la recevabilité des prétentions en application des articles 564 et 901-4³⁸* », à savoir les fins de non-recevoir tirées du défaut de concentration et de l'interdiction de présenter des prétentions nouvelles en cause d'appel.

Par ailleurs, la rédaction nouvelle du 6°, contrairement à ce qui est affirmé en commentaire³⁹, est suffisamment vague pour inclure dans la seule compétence du CME, sans reprendre la distinction opérée par la Cour de cassation et contrairement à l'avis du 3 juin 2021, l'ensemble des fins de non-recevoir en appel, ce d'autant plus que le nouvel article 914-1, précise que les ordonnances du CME ont autorité de la chose jugée au principal lorsqu'elles statuent : « [...] 2° *sur la recevabilité des interventions en appel* ; 3° *sur un incident mettant fin à l'instance* ; 4° *sur une fin de non-recevoir relative à l'appel* ».

Ces textes, à la rédaction particulièrement imprécise, contreviennent à la plénitude de compétence de la cour d'appel en matière civile et au principe d'interprétation stricte de l'article 914, réaffirmé par la Cour de cassation. Le CME, juridiction d'exception qui ne dispose que d'une compétence d'attribution, doit rester le juge de la seule procédure d'appel, sauf à introduire en appel l'hypertrophie et l'engorgement de la mise en état de première instance, et la cour d'appel rester seule compétente pour connaître, collégalement, des questions relevant de l'appel et non de la procédure.

Les fins de non-recevoir doivent ainsi rester dans le champ de la compétence de la cour d'appel et les articles 914 et 907 modifiés en conséquence.

³⁶ La réforme issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, qui a conféré au juge de la mise en état la compétence, énoncée à l'article 789, 6°, du CPC, pour « *statuer sur les fins de non-recevoir* », s'applique également au conseiller de la mise en état par renvoi à l'article 789, 6°, du CPC opéré par l'article 907 du CPC. Et le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020, applicable à compter du 1er janvier 2021, a complété l'article 916 du CPC pour étendre le déféré aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur toutes fins de non-recevoir.

³⁷ 2^e Civ., avis, 11 oct. 2022, n° 22-70.010

³⁸ Article 910-4 en réalité, il s'agit d'une coquille dans le tableau tricolore

³⁹ Commentaire : « Le 6° est rédigé de telle manière qu'il ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation sur la répartition des compétences entre le conseiller de la mise en état et la cour d'appel sur les exceptions de procédure »

De même, la recevabilité des interventions, volontaires comme forcées, telles l'intervention des organisations syndicales en droit du travail, des associations en droit de la consommation ou de l'environnement, etc., relève bien d'un débat de fond.

→ Proposition :

- Suppression des 5° et 6° de l'article 914 ;

- Suppression des 2° (la recevabilité des interventions en appel), 3° (un incident mettant fin à l'instance) et 4° (fin de non-recevoir relative à l'appel) de l'article 914-1 nouveau.

(2) Le circuit à bref délai (art. 905 du CPC) : un traitement différencié à préserver

La célérité et la souplesse du circuit à bref délai, tel que prévu par l'article 905 du CPC, ont-elles été améliorées, voire simplement préservées, par la réforme procédurale de 2017 ? Quel sont les bienfaits de ce circuit différencié, qui se caractérisait avant la réforme de 2017, par l'absence de délais, hormis ceux fixés par le calendrier de procédure librement déterminé par la chambre saisie et l'ordonnance de clôture de l'instruction et par l'exclusion de la mise en état du circuit ordinaire et sa cohorte d'incidents ?

Le temps d'un bilan chiffré et objectivé des cinq années écoulées n'a pas été pris. Pas plus que ne l'est celui d'une réflexion, avec le recul de ces cinq années de mise en œuvre, sur la pertinence des délais introduits en « circuit court » par la réforme du 6 mai 2017, source de complexification d'une procédure dont la souplesse et la rapidité de gestion en justifiaient l'existence, alors même que la réforme « Magendie » a alourdi et complexifié la procédure de droit commun.

Les nouveaux pouvoirs donnés au président de chambre ou au magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel pour gérer ces nouveaux délais ont nécessité d'y consacrer un temps supplémentaire, non négligeable, dédié à l'instruction de l'affaire par le greffe et par le magistrat en charge de ces « incidents », la définition d'une jurisprudence, la rédaction d'ordonnances, l'introduction du déféré en circuit court, nécessitant une décision en formation collégiale, sans le magistrat, auteur de la décision déferée et avec la possibilité d'un pourvoi en cassation.

En outre, des textes parfois dépourvus de clarté ont entraîné des divergences d'interprétation et un accroissement du champ des « pouvoirs juridictionnels » du président de chambre ou du magistrat désigné dans certaines cours d'appel, tentés de mettre ainsi un terme rapide à l'instance d'appel.

Il est à noter, enfin, que dans les chambres surchargées (comme le sont notamment les chambres de l'exécution, et plus généralement la majorité des chambres civiles et sociales des cours d'appel), peu importe que l'instruction soit clôturée dans les délais introduits par la réforme de 2017 si les affaires ne peuvent qu'être audiencées un an plus tard, voire davantage⁴⁰.

Nous n'ignorons pas que dans le contexte d'une justice civile d'appel sinistrée, nombre de magistrats se prononcent en faveur d'un maintien des délais du circuit court, ou leur éventuel allongement, au motif qu'un cadre légal contraignant est seul de nature à garantir la célérité des procédures.

Toutefois, tant la complexification du circuit court depuis l'introduction des délais en 2017, que l'absence d'effet avéré sur la durée des procédures de l'introduction de ces délais,

⁴⁰ Un questionnaire réalisé par notre organisation syndicale montre des délais excessivement longs entre la clôture et l'audience, y compris en circuit court, par exemple : 12 mois à la CA d'Aix, d'Angers et de Montpellier (chambre civile, chambre sociale), 10 mois à la CA Lyon (chambre commerciale), 6 mois à la CA Paris (chambre civile).

plaident pour un retour au dispositif antérieur à 2017. **Le retour à un « circuit court », sans délais imposés, librement fixés par un calendrier contraignant mais adaptable, est souhaitable et possible.**

→ Proposition à titre principal :

Suppression des délais prévus aux articles 905-1 et 905-2 du CPC.

En tout état de cause, si ces délais sont maintenus, il est impératif de ne pas introduire dans le circuit à bref délai, sauf à asphyxier définitivement la justice d'appel, une mise en état qui ne dit pas son nom et les dysfonctionnements actuels de la procédure Magendie.

Il convient pour ce faire de veiller à une définition restrictive du périmètre des pouvoirs du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président, comme le préconise la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation avec l'arrêt du 13 avril 2023⁴¹ selon lequel le président de chambre n'a à juger, hors textes spécifiques, que du non-respect des délais prévus par les articles 905-1 et 905-2⁴².

A cette fin, le Syndicat de la magistrature propose de modifier le dernier alinéa de l'article 905-2 du CPC afin de lever toute ambiguïté et d'affirmer ainsi clairement la limitation des pouvoirs du magistrat chargé de l'instruction en circuit court. « *L'irrecevabilité de l'appel* » dont fait mention ce dernier alinéa ne concerne, en effet, que le non-respect par l'intimé, appelant incident ou provoqué, des délais fixés par 905-2, comme le confirment les termes « *en application du présent article* ».

Enfin, ne peut qu'être approuvée la proposition de modification de l'article 905-2, en son avant-dernier alinéa, qui prévoit que le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, même d'office, par ordonnance, augmenter et non plus seulement réduire les délais prévus aux alinéas précédents.

(3) Délais impératifs et avis de fixation en circuit à bref délai : un régime procédural à unifier

L'allongement à deux mois du délai, drastique, d'un mois pour conclure, ne peut qu'être approuvé si les délais créés par la réforme de 2017 sont maintenus.

En revanche, il est curieux que l'article 905-2 ne prévoit pas un délai supplémentaire pour conclure pour l'intimé, appelant incident, à l'instar de ce qui est proposé en circuit ordinaire, dès lors que la déclaration d'appel incomplète pourra être rectifiée (si cette proposition est retenue) par voie de conclusions, remises par l'appelant principal jusqu'au terme du nouveau délai de 2 mois afin d'opérer dévolution. Cela est d'autant plus curieux que le délai qu'a l'intimé pour conclure, dans la procédure à bref délai de plein droit⁴³, en l'état de la

⁴¹ pourvoi n° 19-14.020

⁴² Dans le même sens pour le renvoi après cassation : 2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 19-14.0206

⁴³ Il résulte de l'article 905 du CPC que la procédure à bref délai ou « circuit court » est de plein droit, sauf à qu'il soit recouru à celle à jour fixe (art. R. 121-20 et R. 311-7 du CPCE), lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé, un jugement rendu selon « la procédure accélérée au fond, une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 5° de l'article 795 du CPC, un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789 du CPC, ainsi que les appels des décisions du juge de l'exécution, interjetés à compter du 1^{er} septembre 2017 (décret n°2017-891 du 6 mai 2017), sont désormais, de manière automatique, soumis à la procédure à bref délai prévue à l'article 905 du CPC. Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, peut également décider que l'affaire sera appelée à bref délai lorsque l'appel semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé (article 905, 1°, du CPC). Dans tous les cas, un avis de fixation de l'affaire en circuit à bref délai est délivré par le greffe de la chambre saisie (article 905-1) depuis l'introduction des délais prévus par la réforme de 2017.

jurisprudence, court à compter de la notification des conclusions de l'appelant, et non de la date de l'avis de fixation délivré par le greffe⁴⁴.

Cette différenciation procédurale, opérée par la jurisprudence au visa de l'article 905, entre le circuit à bref délai de plein droit et celui ordonné par le président de chambre, est encore une complexification d'une procédure dont l'un des mérites, depuis la réforme Magendie, était celui de la simplicité.

L'avis de fixation a été créé par la réforme de 2017, en circuit à bref délai (de droit comme ordonné) pour informer l'appelant principal de l'orientation de l'affaire en circuit à bref délai. Il devrait, en toute logique, être consacré comme la clef de voûte procédurale des délais introduits par la réforme de 2017 en circuit court, si ceux-ci sont maintenus.

Certes l'instauration d'un double régime procédural, en ce qui concerne le point de départ du délai dont dispose l'intimé pour répondre aux conclusions de l'appelant principal, peut s'expliquer par la différenciation traditionnelle faite par l'article 905 en circuit à bref délai, celui-ci étant obligatoire pour certains appels ou choisi par le président de la chambre saisie lorsque l'affaire lui semble devoir relever de cette procédure accélérée, en raison de son urgence ou si elle est en état d'être jugée. Par définition, l'intimé ne sait pas, avant l'avis de fixation, que son affaire va être orientée en circuit court si celui-ci n'est pas de plein droit, et pense que lui sont applicables les délais du circuit ordinaire. Alors que tel n'est pas le cas du circuit court de plein droit, découlant de l'article 905, qu'est censé connaître le professionnel du droit qu'est l'avocat. Mais ce double régime procédural, alors même que le délai actuel d'un mois est particulièrement court pour préparer utilement une défense, est source d'erreurs et de confusions comme nous le constatons dans la pratique⁴⁵. Il serait aisé de les prévenir en affirmant dans l'article 905-2 que si la remise de conclusions de l'appelant principal intervient avant la réception de l'avis de fixation, le délai pour l'intimé pour remettre ses conclusions court à compter de la date de réception de cet avis.

A cet effet, l'obligation, proposée par un dernier alinéa de l'article 905-1, de signifier ou notifier avec la déclaration d'appel l'avis de fixation à bref délai délivré par le greffe de la chambre saisie (que ce circuit soit de droit ou ordonné) est, bien évidemment, à approuver pour assurer la bonne information des parties intimées.

Si nous sommes favorables à la signification ou notification de l'avis de fixation avec la déclaration d'appel (905-1, dernier alinéa, créé), à l'allongement des délais d'un à deux mois (905-2, alinéas 1 à 4, du CPC) pour la remise des conclusions au greffe, ainsi qu'à la possibilité d'augmenter les délais prévus par 905-1 et 905-2, il nous semble nécessaire de prévoir un délai plus long (3 mois *a minima*) pour l'intimé, pour la remise de ses conclusions en réponse à celles de l'appelant principal. En effet, si celui-ci bénéficie de la possibilité d'étendre l'effet dévolutif de l'appel par voie de conclusions rectificatives, ce délai supplémentaire pour l'intimé qui forme un appel incident ou provoqué, doit être prévu à l'instar du circuit ordinaire.

→ Proposition à titre subsidiaire :

Article 905-2 : « A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai **de deux** mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour

⁴⁴ 2e Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 18-25.769

⁴⁵ Il n'est pas exagéré de penser que cette complexification découle d'une pratique introduite par la réforme de 2017 par des avocats, meilleurs connaisseurs de la procédure d'appel, qui ont pu voir dans la notification des conclusions de l'appelant, avant l'avis de fixation, une occasion procédurale de faire « trébucher » la partie intimée, qui pensait être en droit d'attendre la délivrance de l'avis de fixation pour que le délai d'un mois (905-1 et 905-2) puisse lui être opposé. Et les cours d'appel ont été divisées sur la question, certaines érigeant l'avis de fixation comme seul point de départ possible des délais courant pour les parties intimées. La Cour de cassation a tranché la question pour le circuit court de plein droit.

remettre ses conclusions au greffe.

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de **trois mois** à compter de la notification des conclusions de l'appelant, **ou de la réception de l'avis de fixation si l'appelant a remis ses conclusions avant l'envoi de cet avis par le greffe**, pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de **trois mois** à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai de **trois mois** à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.

Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, augmenter ou réduire les délais prévus aux alinéas précédents. »

Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel **incident ou provoqué**, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. »

(4) La force majeure

Il serait opportun, d'une part, d'introduire dans le texte la définition jurisprudentielle de la force majeure en matière procédurale, d'autre part, de permettre au juge d'appel d'écarter une sanction procédurale si elle relève d'un formalisme excessif.

→ Proposition :

Article 910-3 : « En cas de force majeure, **circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable**, le président de la chambre, le conseiller de la mise en état **ou la cour** peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 **ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive**. »

III. Les conclusions d'appel : une structuration au service de la lisibilité et de la clarté

La structuration des conclusions d'appel, prévue par l'article 954 du CPC, modélisées, structurées de façon claire et lisible, selon des règles proportionnées et préalablement fixées, participe au bon fonctionnement du service public de la justice. Il en est de même des décisions judiciaires, comme le démontre l'évolution, depuis 2019, de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation (avec la motivation enrichie, le style direct, les références des précédents, les visas détaillés, l'abandon de la phrase unique, le « *Portée et conséquences* » et l'exposé des thèses en présence).

La jurisprudence la plus récente de la 2ème chambre civile⁴⁶, qui préconise une certaine souplesse dans l'application des dispositions de l'article 954, invite le juge d'appel à veiller au respect de la rigueur formelle, tout en admettant une certaine souplesse dès lors que sont assurées lisibilité et clarté.

Le projet proposé de l'article 954 du CPC, en ce qu'il introduit « *aux fins de clarification et de lisibilité du droit* », selon le commentaire, un 5^e alinéa reprenant l'obligation prétorienne des mentions de l'annulation ou de l'infirmité : « *Elles doivent, s'il y a lieu, demander expressément dans le dispositif de leurs conclusions l'annulation ou l'infirmité du jugement. A défaut, la cour ne peut que le confirmer* », alors même qu'est proposée l'obligation de les faire figurer également dans la déclaration d'appel, ne prend pas en compte cet assouplissement de la rigueur formelle des conclusions, désormais prôné par la Cour de cassation.

→ Proposition :

Suppression de l'alinéa 5 de l'article 954 du CPC.

IV. Le contentieux de l'exécution provisoire : un pouvoir juridictionnel du premier président de la cour d'appel

Le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014⁴⁷ a prévu que « *lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, [du code de procédure civile] le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi* ».

L'exclusion du pourvoi en cassation à l'encontre des décisions du premier président de cour d'appel, statuant en matière de référé et exclusivement, sur l'exécution provisoire, des décisions de première instance, a été entérinée, et c'est regrettable, par le décret du 16 décembre 2019⁴⁸ (pour les mesures d'arrêt de l'exécution provisoire – de droit ou facultative, articles 514-3 et 517-1), d'octroi (articles 517-2 et 517-3), ou de rétablissement de l'exécution provisoire (mesure nouvelle créée en 2019, article 514-4 nouveau).

Cette suppression du pourvoi en cassation, consacrée en 2019 par les articles 514-6 et 517-4 du CPC, a des conséquences importantes car elle touche une part non négligeable et en augmentation constante de l'activité du premier président ou de son délégataire, relative au traitement de procédures d'urgence qui restent néanmoins largement méconnues.

Elle est regrettable car se sont démultipliées des pratiques divergentes, parfois contradictoires d'une cour d'appel à l'autre, voire au sein même d'une cour d'appel.

Un exemple parmi d'autres : celui de la nouvelle fin de non-recevoir édictée par l'article 514-3, alinéa 2, du CPC. La demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de 1ère instance. Mais cette fin de non-recevoir est-elle applicable lorsque ce juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit, comme c'est le cas d'une décision rendue en matière de référé – article 514-1, dernier alinéa, du CPC ? Des réponses contradictoires à cette question peuvent être régulièrement recensées.

⁴⁶ 2e Civ., 8 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.736 ; 2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.227 ; 2e Civ., 2 février 2023, pourvoi n° 21-18.382).

⁴⁷ qui reste applicable aux instances introduites devant les juridictions de premier degré avant le 1er janvier 2020,

⁴⁸ applicable aux instances introduites en 1ère instance à compter du 1er janvier 2020

L'absence depuis bientôt dix ans d'une jurisprudence régulatrice de la Cour de cassation, alors même que les textes ont été modifiés, se fait au détriment d'une justice de qualité.

Or, l'examen de la jurisprudence antérieure à la réforme de 2014 témoigne des enjeux de ces contentieux multiples confiés au premier président, juridiction des « incidents » en cours d'instance d'appel, en matière civile⁴⁹ et notamment celui de l'exécution provisoire, avant que la chambre saisie statue sur l'affaire.

L'importance pour le justiciable des décisions rendues en la matière n'est pas à négliger. Et ce d'autant moins que l'exécution provisoire de droit des décisions de 1^{ère} instance, jugées souvent à juge unique, parfois sans audience et dans un contexte de dégradation constante des conditions de travail de la justice civile, est désormais le principe, en figeant, *de facto*, les conséquences, nonobstant l'appel interjeté et l'effet suspensif de celui-ci⁵⁰.

Or, comme le rappelle la Cour européenne, dès lors qu'une juridiction civile est créée, elle doit rendre ses décisions dans le respect des exigences du procès équitable, dont font partie la prévisibilité du droit positif et l'accès au juge.

En conclusion, la voie de la cassation doit être rétablie pour mettre un terme à cette situation, contraire à l'évolution jurisprudentielle qui ouvre la porte, à bon droit, à de nouveaux recours⁵¹.

La modification des conditions de la fin de non-recevoir, prévue par l'article 514-3, est également proposée.

→ Proposition :

Article 514-6 du CPC (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019) : « *Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé ~~par une décision non susceptible de pourvoi.~~* »

Article 517-4 du CPC (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019) : « *Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1, 517-2 et 517-3, le premier président statue en référé ~~par une décision non susceptible de pourvoi.~~* »

Article 514-3, alinéa 2 du CPC (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019) : « [...] *La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si l'exécution provisoire de droit ne pouvait être écartée par le juge ou si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance. [...]*»

⁴⁹ Référé et requêtes du PP, contentieux de l'exécution provisoire, sursis à exécution des décisions du juge de l'exécution, radiation de l'appel, relevé de forclusion, autorisation d'interjeter appel immédiat, fixation prioritaire.

⁵⁰ Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, réformant la procédure civile, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 en programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁵¹ Par un arrêt de principe rendu le 9 janvier 2020, la 2^e chambre civile, après avoir rappelé qu'il découle de l'application de l'article 537 du CPC, qu'une mesure d'administration judiciaire n'est sujette à aucun recours, fût-ce pour excès de pouvoir, a jugé que, toutefois, bien que l'article 526 du même code qualifie de mesure d'administration judiciaire la décision de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, cette décision affecte l'exercice du droit d'appel, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours en cas d'excès de pouvoir (2^e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.301).

v. L'audience en appel, la collégialité et le délibéré : des fondamentaux à réaffirmer

Le maintien de l'audience en appel, en préservant ce temps de l'échange avec les avocats et les parties dès lors que l'audience est interactive, participe, comme la collégialité et le délibéré, au procès équitable et à la qualité de la justice rendue.

Le comité des états généraux de la justice, dressant le constat du « lent déclassement de la justice civile » a tenu à rappeler dans son rapport de synthèse qu'« *une justice civile sereine et de qualité a besoin d'un temps d'échanges pour permettre aux parties de s'exprimer, d'un temps délibératif pour faire émerger une réflexion collective au sein de la collégialité et d'un temps rédactionnel pour mûrir la décision, la façonner et, ainsi, faciliter son acceptation*⁵². »

Le recours croissant de la justice civile au procès sans audience fait, à tort, l'économie de ce nécessaire « temps du droit » préservé par l'audience, le délibéré et l'examen collégial des litiges, étant observé que la pratique de l'audience tenue par un juge rapporteur et le dépôt possible, sans plaidoirie, des dossiers à l'audience, sont autant d'instruments, utiles et suffisants, de gestion du temps d'audience au regard, notamment, de la complexité du litige.

Le nouvel article 916-7 alinéa 2 du CPC introduit l'instance sans audience en appel, consacrant le sacrifice de la qualité de la justice civile.

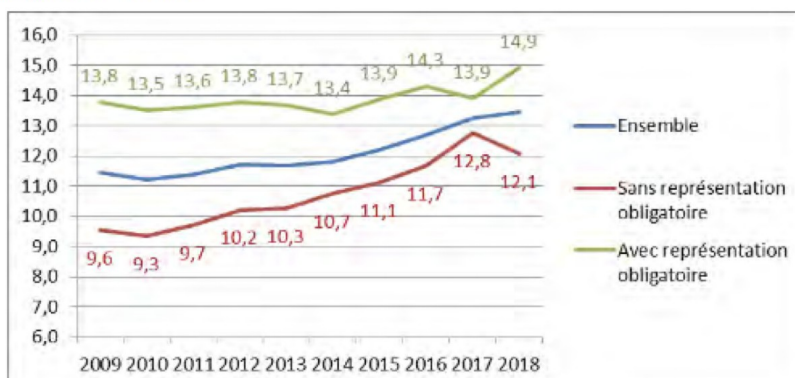
→ Notre proposition :

Suppression de l'article 916-7 alinéa 2 du CPC

⁵² Rapport EGJ, p.176

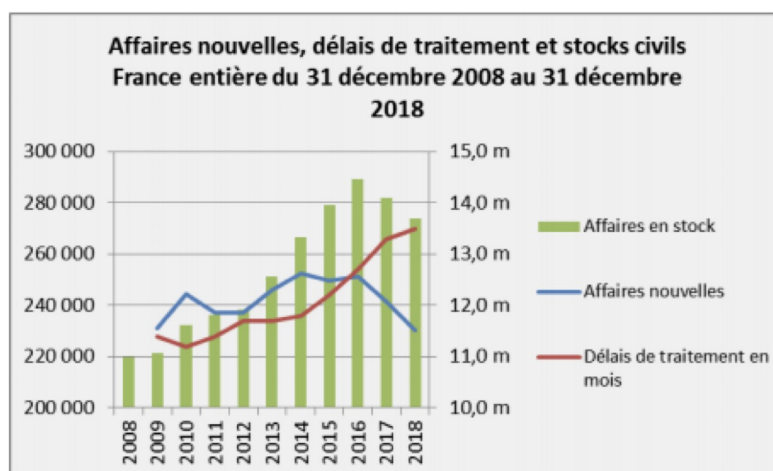
Annexe : Données statistiques – source DACS / Inspection générale de la justice / rapport EGJ

Figure 1 : Évolution de la durée de traitement des affaires en fonction de la procédure : avec ou sans représentation obligatoire - en mois



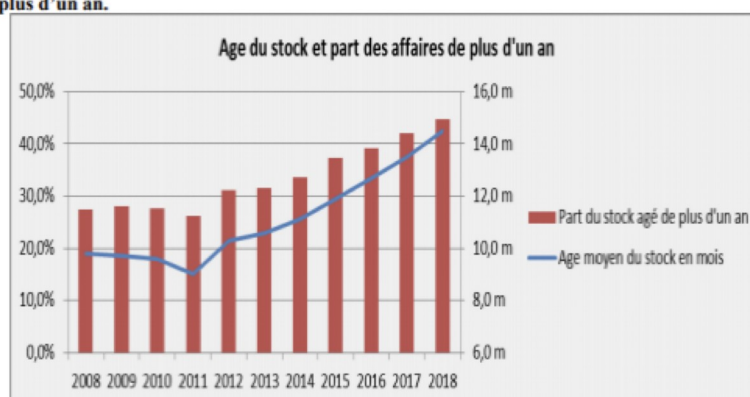
Sources : DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Figure 2 : Évolution des affaires en stock au 31 décembre, des affaires nouvelles et des durées de traitement

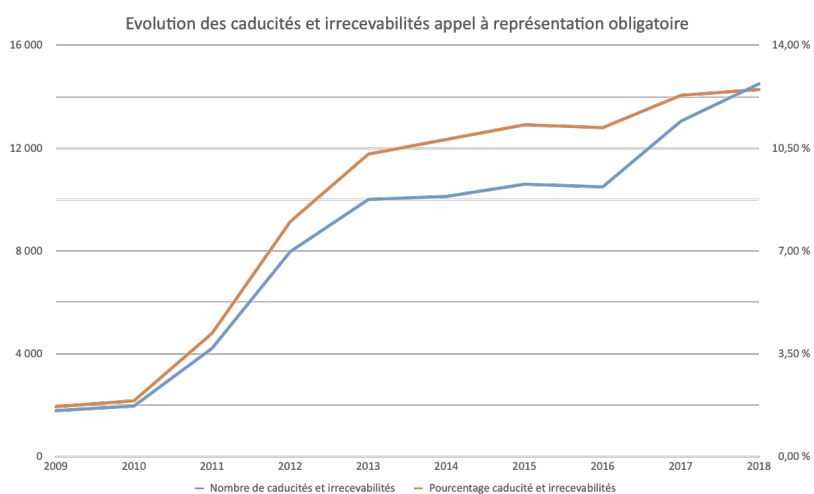


IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile

Figure 3 : Évolution 2008-2018 de l'âge moyen des affaires en stock et part des affaires ouvertes depuis plus d'un an.



IGJ d'après les données DACS - Pôle évaluation de la justice civile



Évolution du niveau des stocks dans les juridictions entre 2005 et 2019⁹

Stocks	2005 (31 décembre)	2019 (31 décembre)	Evolution
Activité civile des cours d'appel	242 146	270 197	11,6%
Chambres de l'instruction	3 738	6 615	77,0%
Chambres des appels correctionnels	27 419	40 171	46,5%
Cours d'assises	2 881	2 204	-23,5%
Activité civile des TGI	582 666	961 068	64,9%
Activité des CPH	169 223	134 217	-20,7%
Total	1 028 073	1 414 472	37,6%

Sources : chiffres clefs de la Justice, SDSE.